

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 5
ORDONNANCE DU 25 JUIN 2019**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/03955 – N° Portalis 35L7-V-B7D-B7LPL

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 21 Décembre 2018 Tribunal de Commerce de PARIS – RG n° 2018054314

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Annie DABOSVILLE, Présidente de chambre, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assistée de Cécilie MARTEL, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

DEMANDEUR :

SARL TITA PRODUCTIONS

[...]

[...]

Représentée par Me Louis DE CAROLIS substituant Me Isabelle LARATTE, avocat au barreau de PARIS, toque : E1154

à

DEFENDEUR:

SAS JUSTE DISTRIBUTION

[...]

[...]

Représentée par Me Laurent FELDMAN, avocat au barreau de PARIS, toque : D1388

Et après avoir appelé les parties lors des débats de l'audience publique du 28 Mai 2019 :

Une ordonnance de référé du tribunal de commerce de Paris en date du 21 décembre 2018 a :

— rejeté la prétention de la SAS JUSTE DISTRIBUTION à l'existence d'une contestation sérieuse au motif que seule la copie de certains courriels aurait été versée aux débats,

— débouté la SAS JUSTE DISTRIBUTION de sa prétention à l'existence d'une contestation sérieuse concernant l'exactitude des documents comptables qu'elle aurait présentés,

— ordonné à la SAS JUSTE DISTRIBUTION de communiquer à la SARL TITA PRODUCTIONS dans les 30 jours ouvrés de la signification de l'ordonnance les comptes d'exploitation relatif au film «une Paese di Calabria» portant sur la période débutant le 8 février 2017 jusqu'à ce jour, conformément aux dispositions du mandat de distribution de son article 10 ; ces comptes devront inclure notamment mais pas limitativement :

*pour l'exploitation cinématographique ; les montants bruts facturés, les montants bruts encaissés, les recettes brutes distributeur telles que définies dans le mandat de distribution, encaissées par le mandataire et les déductions autorisées en vertu dudit mandat, un état des bons de commande quant aux locations encaissées qui précisera le nom de la ville et de la salle correspondant à chacun d'eux si disponible,

*pour l'exploitation vidéographique ; un relevé des supports vidéographiques vendus en période écoulée, le chiffre d'affaires Video Net correspondant et le taux de redevance applicable,

*pour l'exploitation VOD ; un relevé des ventes détaillées et un état du chiffre d'affaires Brut VOD,

*la taxe CNC,

et ce passé ce délai de 30 jours, sous astreinte provisoire de 100 euros par jour calendaire de retard pendant une durée de 60 jours calendaires à l'issue de laquelle il sera à nouveau dit droit,

— condamné la SAS JUSTE DISTRIBUTION à payer à la SARL TITA PRODUCTIONS la somme provisionnelle de 40.000 euros à titre des recettes nettes par producteur au sens de l'article 9 du contrat de distribution,

— condamné la SAS JUSTE DISTRIBUTION à payer à la SARL TITA PRODUCTIONS la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ,

— condamné la SAS JUSTE DISTRIBUTION aux dépens, la décision étant exécutoire de plein droit.

La SAS JUSTE DISTRIBUTION a interjeté appel de cette décision le 8 janvier 2019.

Vu l'assignation en date du 28 février 2019 déposée le 13 mars 2019 devant le premier président et développée oralement à l'audience par laquelle au visa de l'article 526 du code de procédure civile, la SARL TITA PRODUCTIONS sollicite la radiation du rôle de l'appel de

la SAS JUSTE DISTRIBUTION et sa condamnations aux dépens et à lui verser la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la SAS JUSTE DISTRIBUTION est tenue d'exécuter la décision qui est exécutoire de plein droit, que cette société ne peut prétendre que le paiement de la somme de 40.000 euros aurait des conséquences manifestement excessives, qu'elle doit d'ailleurs verser des sommes qu'elle a déjà encaissées et que rien ne peut justifier la non exécution.

Elle précise avoir perçu la somme de 11000 euros dans le cadre d'une saisie attribution (3000 euros ont été versés avant l'ordonnance de référé) mais qu'elle n'a reçu aucun des documents visés dans le dispositif de l'ordonnance et qui lui permettrait de connaître les sommes perçues par la société JUSTE DISTRIBUTION.

Vu les écritures développées oralement à l'audience de la SAS JUSTE DISTRIBUTION par lesquelles elle sollicite le débouté de la société TITA PRODUCTIONS de ses demandes et sa condamnation à lui verser la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'elle a d'ores et déjà remis les pièces qui lui étaient demandées mais qu'elle a des difficultés pour faire face à la condamnation sur laquelle elle a cependant versé la somme de 14000 euros. En effet petite structure, elle fonctionne avec un seul salarié et des bénévoles et son gérant bénévole M. X va se trouver dans l'obligation de prendre un prêt personnel pour faire face à cette somme et pour éviter la liquidation judiciaire de la société. Elle souligne que la société TITA lui a refusé tout échéancier.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes des dispositions de l'article 526 du code de procédure civile notamment, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2,909,910 et 911.

La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2,909,910 et 911.

Il n'est pas réellement contesté par la société TITA qu'elle a reçu des bordereaux comptables destinés à faire le point sur les revenus générés par l'exploitation du film «une Paese di

Calabria». Dans différents courriels de 2018 que la société JUSTE DISTRIBUTION verse aux débats, son gérant indique à la société TITA qu'il doit, avec retard, faire encore une synthèse comptable. La société TITA soutient que les documents versés sont inexploitable.

Les pièces communiquées n'étant pas versées aux débats, il est impossible de vérifier si elles correspondent aux pièces dont la production est ordonnée sous astreinte.

S'agissant de la condamnation pécuniaire, il résulte des pièces versées aux débats que la société JUSTE DISTRIBUTION est une petite société créée il y a juste deux années et qui a pour objet social la production de films. Le procès-verbal de saisie attribution du 13 mars 2019 révèle que le compte de cette société à la SOCIETE GENERALE était de 11595,08 euros lorsque la somme de 11000 euros a été saisie au profit de la société TITA.

Dès lors, il n'est pas démontré que la société JUSTE DISTRIBUTION ne s'est pas exécutée s'agissant de la production de divers documents comptables et administratifs et par ailleurs cette société est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter la décision en ses dispositions pécuniaires, étant rappelé que celles-ci ont néanmoins été partiellement exécutées.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de radiation de la procédure enrôlée en appel sous le N°RG 19/00605 (chambre 1-8).

Aucune considération d'équité ne justifie de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société TITA PRODUCTIONS supportera les dépens de la présente procédure diligentée dans son seul intérêt.

PAR CES MOTIFS

Déboutons la SARL TITA PRODUCTIONS de sa demande de radiation du rôle des affaires en cours de la procédure d'appel RG : 19/605 (chambre 1-8) ;

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la SARL TITA PRODUCTIONS aux dépens.

ORDONNANCE rendue par Mme Annie DABOSVILLE, Présidente de chambre, assistée de Mme Cécilie MARTEL, greffière présente de la mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière
La Présidente